



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-177

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2021-09-20-00003 - Arrêté du 20 septembre portant autorisation d'extension de six places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de GURON, sis Valence-en-Poitou, géré par l'Association Saint-Louis de GURON sise à Valence-en-Poitou (3 pages) Page 3

DDETS /

86-2021-10-07-00002 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/114 en date du 7 octobre 2021 portant nouvel agrément de M. Fabrice Balléry en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel (2 pages) Page 7

DDT 86 / SPRAT

86-2021-10-11-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2021-DDT-632 pour réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture des bretelles d'entrée sens Angoulême Poitiers et de sortie sens Poitiers Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30) (3 pages) Page 10

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2021-10-08-00001 - Arrêté 2021DCL-BICL-017 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du CGPPP - JAUNAY MARIGNY (4 pages) Page 14

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-10-04-00008 - Arrêté N°2021/CAB/467 en date du 04 octobre 2021 portant constatations de circonstances graves ou particulières (2 pages) Page 19

86-2021-10-12-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2021 du centre éducatif fermé "Le Vigeant" sis Bramme Faim, BP 2, 86150 LE VIGEANT (4 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2021-10-06-00003 - Arrêté n° 2021 DCPPAT/BE-198 en date du 6 octobre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne (7 pages) Page 27

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-09-20-00003

Arrêté du 20 septembre portant autorisation
d'extension de six places du Service d' Education
Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de
GURON, sis Valence-en-Poitou, géré par
l' Association Saint-Louis de GURON sise à
Valence-en-Poitou



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **20 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de six places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de Guron, sis à Valence-en-Poitou, géré par l'Association Saint-Louis de Guron, sis à Valence-en-Poitou

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Guron, sis à Valence-en-Poitou, géré par l'Association Saint-Louis de Guron, sis à Valence-en-Poitou ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes autorisant l'extension de la capacité de ce service, la portant ainsi à 15 places ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 autorisant l'extension de 8 places du SESSAD de Guron, sis à Valence-en-Poitou, par redéploiement de 3 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Guron, gérés par l'Association Saint-Louis de Guron, sise à Valence-en-Poitou ;

VU la demande présentée par Monsieur LIMINANA, Directeur général, représentant légal de l'Association Saint-Louis de Guron, sise à Valence-en-Poitou, en vue d'étendre la capacité du SESSAD de Guron ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de six places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Guron, sis à Valence-en-Poitou, géré par l'Association Saint-Louis de Guron, sis à Valence-en-Poitou, en vue de l'extension de six places pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement à compter du 1^{er} septembre 2021.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 29 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON	Entité établissement : SESSAD DE GURON
N° FINESS : 860793132	N° FINESS : 860011428
N° SIREN : 781548664	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique – GURON BP 70040 – 86700 VALENCE-EN-POITOU	Adresse : LIEU DIT GURON 86700 VALENCE-EN-POITOU
Code statut juridique : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 29

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 mai 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **20 SEP. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

DDETS

86-2021-10-07-00002

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/114 en date du 7
octobre 2021 portant nouvel agrément de M.
Fabrice Balléry en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
exerçant à titre individuel



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/114

en date du 07 OCT. 2021

**portant nouvel agrément de Monsieur Fabrice BALLÉRY en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et R.472-6 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté 2020/DDCS/PECAD/077 en date du 14 août 2020 portant nouvel agrément de Monsieur Fabrice BALLÉRY en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

VU le dossier présenté le 30 août 2021 par Monsieur Fabrice BALLÉRY, conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, en vue d'un nouvel agrément pour exercer son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs avec l'assistance d'un secrétaire spécialisé ;

VU l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 6 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles que l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est départemental ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Fabrice BALLÉRY est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS

Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10

www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer

Article 2 : Monsieur Fabrice BALLÉRY exercera ses fonctions à temps plein avec l'assistance d'une secrétaire spécialisée : Madame Céline GENDRAUD.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.472-6-1 du code de l'action sociale et des familles, Monsieur Fabrice BALLÉRY transmettra dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) la pièce suivante :

✓ la copie du contrat de travail du secrétaire spécialisé.

Article 4 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;

✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté n°2020/DDCS/PECAD/077 en date du 14 août 2020 sus visé sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice BALLÉRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 07 OCT. 2021

Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2021-10-11-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
2021-DDT-632 pour réglementation de la
circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la
fermeture des bretelles d'entrée sens
Angoulême Poitiers et de sortie sens Poitiers
Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud
(n°30)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 637 du 11 octobre 2021
portant modification de l'arrêté 2021-DDT-632 pour réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10 pour la fermeture des bretelles d'entrée sens Angoulême
Poitiers et de sortie sens Poitiers Angoulême au niveau du diffuseur de Poitiers sud (n°30)

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne
- VU l'avis réputé favorable en date du 28 septembre 2021 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;

Considérant qu'en raison des travaux de pontage de fissures, d'entretien de la signalisation horizontale et des dépendances vertes de la RN10 (86) du PR 60+400 au PR 62+000 dans les deux sens sur le territoire des communes de Croutelle et Fontaine-le-Comte dans le département de la Vienne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Chaque nuit de 20h00 à 6h00 du lundi 11 octobre 2021 à 20h00 au vendredi 15 octobre 2021 à 6h00 :

Fermeture de la bretelle de sortie

La bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur A10/RN10 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'autoroute A10 sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur A10/RN10, pour demi-tour au giratoire de la RD910 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°30 peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au giratoire de la RD910 et la bretelle d'entrée de l'autoroute A10 sens Poitiers/Angoulême.

ARTICLE 2 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par COFIROUTE sur l'autoroute A10 et par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) sur la RN10 et sur la RD910.

ARTICLE 4:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 – 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 11 octobre 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-08-00001

Arreté 2021DCL-BICL-017 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du CGPPP - JAUNAY MARIGNY

**Arrêté n° 2021 DCL/BICL- 017 en date du 8 octobre 2021
Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Jaunay-Marigny**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-021 du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction départementale des finances publiques de la Vienne par courrier reçu en date du 06 octobre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.


Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques, ainsi que le maire de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : JAUNAY-MARIGNY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	ADRESSE
BV	38	1036	Chalembert Nord

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-04-00008

Arrêté N°2021/CAB/467 en date du 04 octobre
2021
portant constatations de circonstances graves
ou particulières

**Arrêté N°2021/CAB/467 en date du 04 octobre 2021
portant constatations de circonstances graves ou particulières**

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613 -2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7 -1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que la période des vacances scolaires et des fêtes de fin d'année sont propices à une augmentation substantielle des déplacements de voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant que les atteintes aux personnes sont en progression constante ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire, au regard de ces circonstances particulières, d'assurer un haut niveau de vigilance et de sécurité lors de ces déplacements et que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Le niveau élevé de la menace terroriste constitue une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans le département de la Vienne.

Article 2 :- Ces circonstances particulières sont constatées du vendredi 8 octobre 2021 au mardi 31 mai 2022.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, monsieur le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Poitiers le 04 octobre 2021

La Préfète



Chantal CASTELNOT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux** motivé, adressé à mes services Préfecture de la Vienne, Bureau du Cabinet- CS30589 - 86021 POITIERS cedex ;

– **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet – Bureau des polices administratives- Place Beauvau- 75800 PARIS Cedex 08 ;

– **un recours contentieux**, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.55.70.63 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-ames@vienne.gouv.fr
site internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-12-00001

Arrêté portant fixant de la dotation globale de
financement 2021 du centre éducatif fermé "Le
Vigeant" sis Bramme Faim, BP 2 , 86150 LE
VIGEANT

**Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement 2021 du centre éducatif fermé "Le Vigeant",
sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2020 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2020;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 septembre 2021 à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, géré par Association Nouvel Horizon (86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	347 240,00	1 956 393,01
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 201 131,71	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	338 030,31	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-69 990,99	
Produits	Groupe 1	1 897 927,60	1 956 393,01
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2021 est fixée à 1 897 927,60 euros.

Durant les 10 premiers mois de l'année 2021, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2020 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 564 180,90 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2020	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2021	Total des 12èmes versés au terme des 10 premiers mois de l'année 2021	DGF 2021	Reste à payer en 2021	Nombre de mensualités restant à verser en 2021	Montant des mensualités DGF 2021
1 877 017,11 €	10	1 564 180,90 €	1 897 927,60 €	333 746,70 €	2	166 873,35 €

.../..

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 166 873,35 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Préfète de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **12 OCT. 2021**

La Préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-10-06-00003

Arrêté n° 2021 DCPAT/BE-198 en date du 6 octobre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021 DCPAT/BE-198
en date du 6 octobre 2021**

**modifiant la composition de
la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-DCPAT/BE-168 en date du 24 août 2021 portant renouvellement de la commission Départementale, de la Nature, des paysages et des Sites ;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Tél : 05 49 55 71 22
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-180 du 10 septembre 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Vienne ;

VU la demande de l'association des Vieilles Maisons Françaises concernant la suppléance de Mme De Mascureau désignée au titre des personnes compétentes au sein de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS ;

VU la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine du 24 septembre 2021 désignant Mme Dany COINEAU, conseillère communautaire, pour siéger au sein de la formation « Sites et Paysages » de la CDNPS, en remplacement de Mme Claude THIBAUT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit:

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Joelle PELTIER, Conseillère Départementale du canton de POITIERS 5
- Mme Brigitte ABAUX, Conseillère Départementale du canton de MONTMORILLON
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Christian RICHARD, maire de TERCÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Miguel GAILLEDROT, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Phillippe DROUULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Grégory CAZE, Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA)
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Régis OUVRARD, LPO Vienne

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation **pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

La Formation spécialisée dite des « Sites et des Paysages » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- **Mme Dany COINEAU, Conseillère Communautaire de Grand Poitiers**
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSÉ
- Mme Lydie NOIRAUT, maire de JOUSSÉ

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Mohamed TAABNI, géographe
- **Mme Marie-Laurence de MASCUREAU, Association Vieilles Maisons Françaises, (M. KAWALA, suppléant)**

Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées à compter du 1er mars 2017 **la formation dite des sites et paysages est complétée par :**

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Pierrick MARION, LPO Vienne

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Hervé LECOMTE, Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire;
- M. Benjamin PLOUX, France Energie Eolienne (FEE), suppléant

La Formation spécialisée dite de la "publicité" est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Gérard HERBERT, Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Alain JOYEUX, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Jean-Michel FAROUX, maire de MAUPREVOIR
- M. Yannick TARTARIN, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Noémie JOLIBOIS, paysagiste
- M. Dominique SAUMET, Vienne Nature (M. DELETRAZ, suppléant)
- M. Jean-Bernard NIORT, professions agricoles
- M. Philippe DROUVAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Karen JUBAULT, Extérior Média (Mme Nathalie MAZIC, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Ludovic BERTRAND, Forte Impression

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerauld ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature
- M. Martial LECOMTE, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles (M. GROSPEAUD, suppléant)

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Maxime ROSS CARRE, UNICEM (M. Laurent PAIN, UNICEM suppléant)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- M. Gérard PEROCHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 3
- Mme Pascale MOREAU, Conseillère Départementale du canton de CHATELLERAULT 3
- M. Jean-Pierre MAURY, maire de ROMAGNE
- M. Francis GARGOUIL, maire de CHATEAU-LARCHER

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération départementale de la pêche
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Alain PERSUY, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Bertrand MINAUD, Directeur de la ferme EPLEFPA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter **du 24 août 2021 et expirera le 24 août 2024.**

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le 6 octobre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pascale PIN